



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 110-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.204

Déposée le : 07.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.06.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Règlement de la taxe sur la plus-value dans le canton de Berne à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_233/2021 du 5 avril 2022

Le 5 avril 2022, le Tribunal fédéral rendait une décision particulièrement importante pour la commune de Meikirch, reconnue coupable d'infraction au droit fédéral en renonçant totalement dans son règlement communal de taxe sur la plus-value à prélever ladite taxe en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation. Un tel règlement ne remplit pas le mandat législatif énoncé à l'article 5, alinéa 1 LAT.

La loi sur les constructions (LC) du canton de Berne prévoit dans ses articles 142, alinéa 4 et 142a, alinéa 2 que les communes doivent édicter leur propre règlement de taxe sur la plus-value, si elles veulent soumettre les changements d'affectation et les augmentations du degré d'affectation à l'obligation de prélever cette taxe. Aujourd'hui, une centaine de communes disposent de ce type de règlements, qui ne sont toutefois pas tous conformes au droit fédéral puisque certaines communes renoncent à l'obligation de taxer les changements d'affectation ou les augmentations du degré d'affectation. Les 238 communes restantes n'ont pas édicté de propre règlement de taxe sur la plus-value et appliquent uniquement le taux de taxation de 20 pour cent pour les zones à bâtir conformément à la réglementation cantonale contraignante.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral invite le canton de Berne et les communes à s'aligner sur le droit fédéral et à régler le prélèvement de la taxe sur la plus-value conformément à l'article 5, alinéa 1 LAT, indiquant ainsi clairement que le canton de Berne est lui aussi soumis à l'obligation de révision ! Celui-ci ne peut pas simplement déléguer à ses communes la tâche de mise en conformité avec le droit fédéral, car dans ce cas toutes les communes devraient édicter un nouveau règlement. Il serait plus judicieux que le canton révise son système de prélèvement de la taxe sur la plus-value et édicte un règlement, conforme au droit fédéral, valable pour les communes avec l'application de taux minimaux à titre d'exigences minimales. Les communes devraient toutefois conserver la possibilité d'aller au-delà de la réglementation cantonale minimale

sur la base de leur propre règlement, notamment en fixant des taux de taxation plus élevés ou des taux variables à la hausse (art. 142b, al. 3 et 4 LC).

Dans toute la Suisse et dans le canton de Berne, la modification du règlement de la taxe sur la plus-value devrait être assortie d'une décision sur les seuils d'imposition et les montants d'exonération autorisés.

La mise en conformité avec le droit fédéral devient urgente. De nombreuses communes sont actuellement en phase de révision de leur aménagement local et devraient pouvoir appliquer un règlement de taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral avant de promulguer leur nouvel aménagement local. Il n'est pas exclu qu'une révision de l'aménagement local soit stoppée par des oppositions ou des recours si la commune concernée ne dispose pas d'un règlement de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral. Sans action rapide du canton de Berne, les communes pourraient être amenées à suspendre la révision de leur aménagement local jusqu'à l'édiction d'un règlement de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral. Cela constituerait un recul face à l'objectif général de densification vers l'intérieur et un frein inopportun au développement du milieu bâti dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le gouvernement compte-t-il répondre à « l'invitation » du Conseil fédéral ? Quel est le calendrier de la révision requise de la loi sur les constructions ?
2. Quelle solution transitoire sera proposée aux communes jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les constructions ?
3. Le cas échéant, quel délai le Conseil-exécutif compte-t-il accorder aux communes pour qu'elles édictent une alternative conforme au droit fédéral ?
4. Comment le gouvernement compte-t-il résoudre l'écart entre les révisions en cours des aménagements locaux et l'absence pour l'heure de règlement de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral ?
5. Quand le Conseil-exécutif va-t-il exiger de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire la publication d'un règlement type de la taxe sur la plus-value conforme au droit fédéral assorti des commentaires afférents.

Motivation de l'urgence : la mise en conformité avec le droit fédéral est prioritaire compte tenu des révisions en cours des aménagements locaux. En outre, il faut éviter une mise à l'arrêt du développement du milieu bâti. Pour éviter toute perte de temps, les actions requises doivent être menées rapidement.

Destinataire
– Grand Conseil